EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 013 (2011)
24.05.2011

Le manque de diligence des autorités pour restituer une enfant à sa mère biologique a violé le droit à la vie familiale

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire Saleck Bardi c. Espagne (requête n° 66167/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure judiciaire qui s'acheva avec l'octroi de la tutelle sur une enfant provenant des camps de réfugiés sahraouis de Tindouf à une famille d'accueil espagnole, au terme d'une longue incertitude et malgré la demande de restitution de sa mère biologique.

Principaux faits

La requérante, Knana Mohamed Saleck Bardi, est apatride, de date de naissance inconnue, et réside dans les camps de Tindouf (Algérie).

En 2002, sa fille Saltana, alors âgée de neuf ans, partit en Espagne pour y passer des vacances dans une famille d'accueil, sous l'égide de la fédération d'associations des amis du peuple sahraoui. Des problèmes de santé ayant été détectés chez l'enfant, une procédure tendant à prolonger son séjour en Espagne fut engagée. En l'absence de décision officielle, l'enfant continua son séjour dans la famille d'accueil.

En mars 2004, les autorités espagnoles furent informées du fait que Mme Saleck Bardi réclamait le retour de sa fille.

En mai 2004, le service de protection des mineurs déclara l'enfant en état d'abandon et décida de la placer dans un centre d'accueil pour mineurs, en vue de son transfert vers le camp de Tindouf. Toutefois, par un jugement du 19 septembre 2005, le juge aux affaires familiales de Murcie octroya provisoirement la garde de Saltana à la famille d'accueil espagnole, le temps d'effectuer les recherches nécessaires pour identifier sa famille biologique afin de la remettre à cette dernière, et de déterminer si elle a subi des mauvais traitements dans son lieu d'origine. Ce jugement fut rendu sans que Mme Saleck Bardi fût informée de la procédure en cours.

Le 5 juin 2006, Mme Saleck Bardi se rendit en Espagne et comparut devant le même juge aux affaires familiales pour obtenir la restitution de sa fille. Elle obtint le droit d'intervenir en tant que partie à la procédure.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Par décision du 30 avril 2007, le juge décida d'octroyer à la famille d'accueil la tutelle de la mineure, aux motifs que celle-ci, désormais âgée de 15 ans, avait manifesté son désir de rester avec sa famille d'accueil et déclaré avoir été soumise à l'esclavage dans les camps de réfugiés. Mme Saleck Bardi fit appel de cette décision. Le 30 avril 2008, l'*Audiencia provincial* de Murcie rejeta son appel et confirma la tutelle accordée à la famille d'accueil, au motif que l'intérêt de l'enfant, qui avait noué des liens affectifs avec cette famille et ne souhaitait pas revoir sa mère, primait sur celui de Mme Saleck Bardi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 8, Mme Saleck Bardi se plaignait d'avoir été privée de la tutelle de sa fille dans le cadre d'une procédure qu'elle estimait inéquitable. Elle s'est déclarée consciente que le retour de sa fille en Algérie n'était pas souhaitable pour la stabilité émotionnelle de celle-ci, mais demandait à la Cour de reconnaître les irrégularités survenues dans la procédure interne, afin d'empêcher qu'une situation comme la sienne ne se reproduise pour d'autres mères sahraouies.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin)*, juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

La Cour estime que la relation entre Mme Saleck Bardi et sa fille relève de la vie familiale au sens de l'article 8, bien qu'elles soient séparées de fait. Elle rappelle également que le droit d'un parent à être réuni avec son enfant crée pour les Etats une « obligation positive » de prendre les mesures de nature à réaliser cet objectif.

Dans une telle affaire, où les intérêts en présence sont difficilement conciliables, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale. La Cour note qu'à cet égard, les décisions judiciaires de 2007 et 2008 ayant octroyé la tutelle à la famille d'accueil ont été motivées de façon satisfaisante, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

La Cour, à qui il ne revient pas de substituer son appréciation à celle des autorités nationales quant aux mesures qui auraient dû être prises, relève toutefois un manque de diligence de la part des autorités espagnoles. La responsabilité de la durée du séjour de la mineure en Espagne leur incombe en effet, du fait de l'inertie de l'administration et du manque de coordination entre les services compétents. Or, le passage du temps a conduit à distendre les liens entre l'enfant et sa mère, par laquelle elle se sentit abandonnée, et a contribué de façon décisive à l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil et sa vie quotidienne à Murcie.

Au final, les autorités espagnoles n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de Mme Saleck Bardi au retour de son enfant, et ont manqué à la célérité nécessaire à ce type d'affaires.

L'article 8 a donc été violé.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Espagne doit verser à Mme Saleck Bardi 30 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son site Internet. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.